

LA LEGISLATION RABBINIQUE

PAR

le Rabbin Michel GUGGENHEIM

« Trois associés interviennent dans (la venue au monde de) l'homme : le Saint-Béni-Soit-il (c'est-à-dire Dieu), le père et la mère... » (*Talmud de Babylone, traité Nida, 31 a.*)

La question du statut juridique de l'embryon, abordée sous l'angle des risques liés aux progrès de la biotechnologie, doit être envisagée, dans l'optique de la loi juive, sous deux aspects bien distincts : le premier se réfère à la protection juridique qu'il convient d'accorder à l'existence même de l'embryon ; le second concerne son identité et sa filiation.

I. — PROTECTION DE L'EXISTENCE DE L'EMBRYON : L'AVORTEMENT

A) *Un statut ambivalent*

La question, essentielle, de l'avortement permet, mieux que toute autre, de définir le statut de l'embryon. Il se trouve qu'elle est traitée de manière très claire dans le Talmud et les sources du Droit rabbinique. Nous en donnerons ici quelques citations, à titre indicatif.

Il existe, dans la conception juive, sept lois bibliques qui s'adressent à l'ensemble de l'humanité (lois noa'hides). L'une d'entre elles est l'interdiction du meurtre, fondée sur ce verset de la Genèse (IX, 6) : « Quiconque verse le sang d'un homme, par l'homme son sang sera versé. Mais Rabbi Ismaël, dans le Talmud (*Sanhédrin, 57 b*), expose qu'il importe de traduire ce verset de manière strictement littérale, et le rend ainsi : « Quiconque verse le sang de l'homme *qui est en l'homme*, son

sang sera versé » : qui est « l'homme qui est en l'homme » ? c'est le fœtus dans le ventre de sa mère ! Maïmonide rapporte cette opinion dans son Code (*Michné Tora, Hilck Melakhîm, IX, 4*) lui donnant ainsi valeur légale. De sorte que, selon le judaïsme, l'avortement est interdit à toute l'humanité, dans son ensemble.

Il serait pourtant erroné d'en conclure que l'embryon est considéré comme un être vivant à part entière. Le texte fondamental, qui traite directement de l'avortement, est une michna (*Ohalot, VII, 6*) qui stipule ceci : « Si une femme a un accouchement difficile, on a le droit de couper l'enfant en son sein, et de le sortir membre par membre, car la vie de la mère l'emporte sur celle de l'enfant. Si la plus grande partie de l'enfant (ou sa tête, d'après une autre lecture) est sortie, on ne le touchera pas, car on ne repousse pas une vie (*Néfech*) à cause d'une autre vie ».

Cette source très ancienne met donc en relief le caractère ambivalent du statut de l'embryon : il s'agit bien d'un être à part, nouveau et distinct de sa mère, qu'on n'a pas le droit de supprimer. Néanmoins sa vie reste moins sacrée que celle de sa mère — ce qui démontre bien qu'il n'est pas considéré, jusqu'à la naissance, comme un être humain intégral. La défense de porter atteinte à ses jours demande, dès lors, à être motivée. Les rabbins, à l'époque contemporaine notamment, ont formulé différentes thèses. Certains ont fait valoir l'argument de potentialité : le fœtus est un être humain en puissance ; d'autres, celui, quantitatif, de partialité : la vie du fœtus est une vie partielle, incomplète, mais en quantité suffisante pour interdire qu'on y porte atteinte¹. Cependant, la règle elle-même, quelles qu'en soient ses motivations, reste incontestable : tant que la vie, la santé de la mère², n'est pas en jeu, l'avortement, même thérapeutique (malformation fœtale) et, a fortiori, de simple convenance (économique, sociale, familiale, etc.) n'est pas autorisé.

B) Condamnation de l'eugénisme

La conclusion de ce paragraphe, dans la perspective des risques liés aux progrès de la biotechnologie, conduit à souligner l'opposition catégorique du judaïsme à toute interruption de grossesse à visée eugénique. Les progrès réalisés dans le domaine du diagnostic fœtal augmentent, en effet, considérablement la tentation du recours à l'avortement, et même lorsqu'il ne présente aucun caractère thérapeutique : sexe du bébé, couleur de ses cheveux, non conformes aux desiderata des parents, etc.³.

1. Pour plus de détails, v. l'étude sur l'avortement du Grand Rabbin B. GUGGENHEIM dans *les Portes de la loi* (Albin Michel, coll. Présence du judaïsme), Paris, 1982, pp. 235-245.

2. Sur les différentes extensions possibles de la notion de « Vie de la mère en danger », v. ouvrage cité en note 1, pp. 242-245.

3. Certains décisionnaires considèrent que le statut d'embryon n'est acquis qu'après les quarante premiers jours de la grossesse. Ce point de vue est pris en compte en cas de très grave malformation fœtale menaçant la santé psychique de la mère. V. notes 1 et 2.

C) *Statut des « embryon-éprouvettes » - les « surnuméraires »*

Dans la pratique, les embryons congelés en surnombre sont purement et simplement éliminés. Une telle destruction est-elle assimilable à un avortement ?

Le fait que les embryons sont congelés — et, par conséquent, sans vie, en l'état — et, surtout, que la congélation est réalisée 48 heures après la fécondation, alors que l'œuf a une dimension microscopique donne à penser qu'il n'y a pas, à ce stade, existence d'embryon, ni, par suite, avortement. La suppression des surnuméraires serait donc permise, et devrait même être recommandée afin d'éviter une éventuelle récupération dans des conditions interdites (cf. le paragraphe suivant).

Néanmoins, nous n'avons pas connaissance jusqu'à présent, de source rabbinique relative à ce sujet, et la position officielle de la loi juive sur ce point est encore inexprimée.

II. — IDENTITE DE L'EMBRYON : LA FILIATION

Cette question intervient dans le cadre des progrès réalisés dans le domaine de la procréation assistée (« procréatique »).

A) *Problèmes liés à l'anonymat du don de sperme*

Le droit hébraïque impose à toute femme, veuve ou divorcée, désireuse de se remarier un délai de viduité de 92 jours (*Choul'han Aroukh Even Hazer*, chap. 13). Ce délai répond, selon le Talmud (*Yevamot*, 42 a) à une double préoccupation :

a) Ainsi qu'il ressort d'un verset de la Genèse (17, 7), il est défendu de mettre au monde des « enfants de la confusion », c'est-à-dire ignorants leur filiation, et leur père véritable. Or si la femme se remariait sitôt après le décès ou le divorce de son premier conjoint et accouchait sept mois plus tard, l'enfant ignorerait s'il est né du premier ou du second mari. Selon certains auteurs, l'interdit capital de l'adultère est fondé en partie sur le même souci, la naissance d'un bâtard qui s'ignore représentant la forme extrême de tels désordres généalogiques.

b) Il importe d'éviter que se commettent des incestes par ignorance. Si par exemple, l'enfant né sept mois après le divorce ou le veuvage, se croit à tort fils du second mari, il pourrait prendre pour conjoint, une fois arrivé à l'âge adulte, la fille du premier, alors qu'ils sont en réalité frère et sœur.

Il est clair que ces deux règles s'appliquent aussi bien à tous les cas d'insémination artificielle avec donneur (I.A.O.), dans la mesure où on pratique actuellement, en France, le don anonyme du sperme. Les risques sont même multipliés, puisque le sperme d'une même donneur est utilisé pour plusieurs inséminations (quatre en général).

La « protection de la personne » qui est requise, dans cette perspective, revêt une double acception. Elle se réfère non seulement à l'embryon lui-même — ou plutôt à l'adulte qui en sera issu — mais aussi à la société — à l'ensemble des autres adultes qui, plus tard, seront amenés à entrer en relation avec lui, et qui pourraient faire les frais des manipulations qui ont présidé à sa procréation.

B) *Les « mères-porteuses » et les transferts d'embryons*

Dans ces cas, de plus en plus courants, la « confusion » produite et les risques d'inceste dans l'ignorance sont tous aussi importants, surtout lorsque l'enfant est conçu par une femme (la propriétaire de l'ovocyte) et mis au monde par une autre (la mère-porteuse, qui assure la grossesse et l'accouchement).

Les problèmes juridiques — au sens du droit rabbinique — subséquents, limiteront probablement à cet enfant de manière notable le droit au mariage religieux. Le risque du non-respect de cette limitation du fait de l'ignorance par l'intéressé de sa véritable situation représente une menace sérieuse pour la « pureté familiale ».

C) *Insémination avec donneur (I.A.D.) et femme mariée*

L'insémination artificielle — in vivo ou in vitro — avec donneur, fait l'objet d'une condamnation toute particulière dès lors qu'une femme déjà mariée y joue le rôle de la mère. Divers auteurs ont en effet assimilé une telle pratique à un véritable adultère. Par ailleurs, la procréation est considérée par le judaïsme comme un acte sacré. Toute intrusion dans la matrice d'une femme d'un sperme autre que celui de son mari, représente une atteinte à la pureté familiale et au caractère sacré de la procréation.



La conclusion de ce second volet aboutit à n'admettre que les pratiques de fécondation assistée qui ne font intervenir que deux conjoints, légalement mariés. Même dans ce cas, les décisionnaires n'acceptent ces procédés qu'avec réticence, que lorsqu'il est avéré qu'elles constituent une thérapie de dernier recours.

Toute autre application des techniques de procréation assistée n'est pas compatible avec les impératifs de la loi juive. De son point de vue, il

importerait d'y renoncer, et de veiller également à empêcher des erreurs de manipulation (éprouvette ou embryon provenant d'un couple A et utilisés, par mégarde, pour un couple B) dont les conséquences, contrairement à ce que peuvent penser certains praticiens, sont extrêmement graves.

Ainsi que nous le citons en exergue, il importe de ne jamais oublier que pour le judaïsme, Dieu est, toujours et obligatoirement, partie prenante dans cet événement si précieux et si considérable que représente la venue au monde d'une nouvel individu.